

Réponses aux questions diverses Comité technique du 3 novembre 2020

Questions adressées par le Syndicat CGT

Questions adressés au Pôle Solidarités

1-Nous avons été interpellés par des agents du pôle solidarités notamment des infirmières puéricultrices et travailleurs sociaux sur l'exercice de leurs missions.

Ces professionnels sont amenés à faire des plannings pour les visites médiatisées, des recherches de lieux pour les vacances....

Lors des Informations Préoccupantes, ces professionnels sont amenés à faire des déplacements dans d'autres départements.

Certaines doivent assister aux audiences et rédiger des rapports aux magistrats, quand il est demandé à d'autres de se former sur les droits sociaux tels que le RSA et autres aides financières. Outre le fait que les agents ne sont pas formés sur les tâches qu'il leurs sont demandées, nous constatons l'inadéquation entre leurs missions réelles et le cadre d'emploi de ces agents.

Question :

Si la polyvalence est le cœur du projet du pôle solidarités cela signifie-t-il pour autant le non-respect des cadres d'emploi ?

Réponses apportées par Madame Elodie Clair

Les missions évoquées correspondent au cadre d'emploi.

Pour rappel, pour les infirmières puéricultrices, la fiche métier du CNFPT précise ainsi :

- *Conseille et accompagne les parents. Participe à la surveillance et à la protection des mineurs en danger*
- *Suivi des enfants et des familles dans le cadre du signalement des mauvais traitements aux mineurs*
- *Suivi des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.*

Pour les travailleurs sociaux, la collectivité a fait le choix de définir des fiches de postes génériques, dont les activités correspondent aux missions décrites dans le statut particulier des ASE territoriaux.

Par ailleurs, concernant précisément l'établissement des plannings pour les visites médiatisées, cette intervention fait partie des actes de la vie quotidienne de l'enfant et actions inscrites dans le PPE (projet pour l'enfant) qui seront confiés aux référents des établissements dans le cadre de la référence de parcours en établissement.

2-Lors de la réponse aux questions diverses du comité technique du 30 juin 2020 il a été annoncé la réouverture « progressive des sites PMI (dont certains avaient été fermés pendant le confinement en réorientant les consultations sur les autres centres restés ouverts), sachant que comme chaque année, les programmations de consultations tiennent compte des périodes de congés avec l'approche de la période estivale. »

Or, à ce jour la période estivale est terminée et seules 24 centres de PMI sur 50 sont ouverts actuellement et cela de manière inéquitable sur le territoire.

Questions :

La réouverture des 26 centres de PMI est-elle prévue ?

Si oui, à quelle échéance ?

Réponses apportées par Madame Elodie Clair

Madame Clair précise que la question a été posée avant la mise en place du deuxième confinement.

Elle explique qu'avant ce confinement, il y avait 24 centres de PMI ouverts sur les 50 et qu'il était prévu d'en rouvrir un certain nombre. Elle précise que depuis l'annonce du confinement, une ouverture adaptée des centres et des SST a été mise en place au regard des conditions de transport, de la sécurité nécessaire et de la possibilité pour les agents en situation d'accueil du public de répondre à la fréquentation. A ce stade, il n'est donc pas prévu d'ouvrir davantage de centres de PMI.

A date, les 21 centres suivants sont ouverts :

- le site de Villeneuve-La-Garenne sur le SST1 ;*
- sur le SST 2, les antennes PMI rue des Mourinoux à Asnières et rue Julien Mocquard à Gennevilliers ;*
- sur le SST3, l'antenne PMI rue Palloy à Clichy ;*
- sur le SST4, l'antenne PMI boulevard Saint-Denis à Courbevoie ;*
- sur le SST 5 les antennes PMI rue des Gros Grès à Colombes et rue Paul Bert à Colombes ;*
- sur le SST 6 les antennes PMI avenue Benoît Frachon à Nanterre et avenue de la République à Rueil-Malmaison ;*
- sur le SST 7, l'antenne PMI rue Gérard Prolongée à Puteaux ;*
- sur le SST 8, l'antenne PMI rue Lecointre/ Binelles à Sèvres et rue de-la-Rochefoucauld à Boulogne-Billancourt ;*
- sur le SST 9, les antennes PMI rue des Galons à Meudon et route du Pavé blanc à Clamart*
- sur le SST 10, l'antenne PMI du Pôle social de Châtillon et l'antenne avenue Ginoux à Montrouge ;*
- sur le SST 11, les antennes PMI avenue Gabriel Péri à Bagneux et avenue du général Leclerc à Bourg-la-Reine ainsi qu'une offre hors les murs à Fontenay aux roses dans le centre de santé municipal ;*
- sur le SST 12, l'antenne PMI du Pôle social départemental Jules Verne à Châtenay-Malabry ;*
- sur le SST 13, l'antenne PMI rue de Bône à Antony.*

A cela s'ajoute 14 PMI et CPEF conventionnés et gérés par les municipalités à Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers, Neuilly, Nanterre, Rueil-Malmaison, Issy-les-Moulineaux, Châtillon et Malakoff.

Le contexte actuel, notamment depuis la réinstauration de l'état d'urgence sanitaire (décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020) nécessite la plus grande vigilance quant aux conditions d'accueil du public dans les sites, et d'éviter d'exposer des agents pour des activités de consultations par ailleurs faibles dans certains cas.

Cette vigilance s'impose d'autant plus qu'il a été constaté plusieurs cas de contaminations dans différents sites du Pôle solidarités (dont des PMI) par respect insuffisant des recommandations sanitaires comme le fait d'éviter de se regrouper dans les salles de convivialité au moment du déjeuner. Les services du Pôle solidarités échangent régulièrement avec les communes sur les besoins et demandes de leurs habitants pour adapter au mieux les ouvertures de sites et programmation d'activités.

Ces échanges ont permis de construire des offres hors les murs au sein des locaux mis à disposition par les villes. De nombreuses communes se sont rapprochés des services du Département pour proposer une telle offre dans les mois qui viennent (Chaville, Vanves récemment) et l'objectif est de renforcer ces complémentarités et présence de nos équipes au sein des communes.

3-Sachant que la situation actuelle des SST, suite à la réorganisation, a pour conséquence qu'un nombre important de situations d'enfants sont sans référents éducatifs depuis des mois, **comment est pensée et envisagée la Passation des situations entre les SST et le SDAF ?**

Réponses apportées par Madame Elodie Clair

Les modalités de transmission des situations ont été fixées entre la DST et le SDAF courant septembre et présentées à l'ensemble des agents du SDAF concernés le 29 septembre ainsi qu'aux unités accompagnement des SST.

Les principes suivants ont été posés :

- *Transfert des dossiers en 2 vagues compte-tenu de l'ouverture en deux temps des 2 antennes nord et sud ;*
- *Au démarrage de l'antenne d'Antony au mieux le 1^{er} décembre compte tenu du confinement :*
 - *Les référents du SDAF continuent d'assurer la référence professionnelle des assistants familiaux qu'ils suivent à ce jour, y compris ceux qui seront ultérieurement rattachés à l'antenne de Villeneuve, et ce jusqu'à l'ouverture de l'antenne de Villeneuve;*
 - *70 situations d'enfants confiés à des assistants familiaux rattachés à l'antenne d'Antony leur sont transférées d'ici la fin de l'année ;*
- *Une seconde vague de transmissions sera planifiée lors de l'ouverture de l'antenne de Villeneuve.*

Dans l'attente de l'ouverture de l'antenne de Villeneuve et des recrutements en cours, la priorité du suivi se porte sur les enfants accueillis en accueil familial avec un allègement de la référence professionnelle assurée auprès des assistants familiaux.

Pour les dossiers d'enfants qui n'auraient pas de référent en SST, le responsable de l'unité accompagnement en SST assurera la transmission des éléments au SDAF.

4- Dans la mesure où il est impératif de clarifier la place et les missions de chacun autour de l'enfant et sa famille, **quelle articulation avec les SST dans la référence de l'enfant ?**

Réponses apportées par Madame Elodie Clair

Comme présenté lors du comité technique de décembre 2019, il a été décidé de renforcer le service d'accueil familial en complétant ses missions et ses moyens, pour parvenir à une prise en charge plus globale des enfants accueillis chez des assistants familiaux, en articulant mieux le suivi de l'enfant et l'accompagnement des assistants familiaux.

Pour ce faire, la référence éducative des enfants et jeunes accueillis au SDAF, exercée jusqu'à présent au sein des unités accompagnement des 13 services des solidarités territoriales, est transférée au SAF, unité Ile-de-France (l'unité province du SDAF 92 exerce déjà, compte tenu de son éloignement, la référence éducative des mineurs confiés). Les missions des référents professionnels du SDAF, unité Ile-de-France, évolueront donc vers des missions élargies de référents éducatifs et professionnels.

Le SDAF exercera également les activités de gestion administrative liées à la prise en charge des mineurs accueillis.

La dimension psychologique de ces accueils sera organisée en combinant en complémentarité l'intervention des psychologues du Département et les marchés de prestation : évaluation des situations de protection de l'enfance, consultations thérapeutiques, médiatisation des relations familiales et visites en présence de tiers, suivi des enfants, contributions à la procédure de recrutement et de suivi des assistants familiaux.

L'encadrement des équipes a été fortement renforcé pour tenir compte des nouvelles missions exercées. Une fonction de régulateur a été créée, avec deux postes, pour décharger les référents de l'activité liée au traitement des demandes d'admission, qui ne relève ni de l'accompagnement professionnel ni de la référence éducative et qui sont chronophages.

Sur le même modèle que la référence de parcours en établissement, un protocole est en cours de travail entre le SDAF et le réseau des responsables d'unité accompagnement de la DST pour délimiter le périmètre d'intervention entre le référent SDAF et l'unité accompagnement du SST. Ce document est travaillé à partir des différentes étapes du parcours de l'enfant.

5- Dans la nouvelle organisation du SDAF l'ouverture de l'unité d'Antony est annoncée pour le 16 novembre 2020 et janvier 2021 pour l'unité de Villeneuve la Garenne.

Questions : Pourquoi mettez-vous en place une ouverture différenciée, quelles en sont les raisons ?

Réponses apportées par Madame Elodie Clair

Plusieurs agents du Pôle Solidarités ont présenté leur candidature pour rejoindre une des antennes territorialisées du SDAF. Il n'a pas paru souhaitable de prolonger de manière indéterminée leur perspective de mobilité et d'ouvrir une antenne. A noter que les dates d'ouverture annoncées lors du CT de décembre 2019 étaient le 1er juin 2020 et qu'elles ont été décalées dans l'attente du recrutement.

Sachant que tous les enfants ne pourront avoir de référent unique éducatif et que les Assistants familiaux ne pourront plus bénéficier de la même qualité professionnelle d'accompagnement, comment est envisagée l'organisation du futur SDAF, au regard des effectifs attendus et la réalité de la situation actuelle ? Pourriez-vous nous transmettre un état des effectifs précis à ce jour pour chaque site ? (Unité RH, pôle Antony, Villeneuve la garenne, enfants accueillis, nombre d'Assistants familiaux)

Réponses apportées par Madame Elodie Clair

	Effectif réel à ce jour	Effectif prévu
Unité RH	5	6
Unité Ile de France – Nanterre	11 : une responsable d'unité et 2 régulateurs, 8 gestionnaires	11 : une responsable d'unité et 2 régulateurs, 8 gestionnaires
+ Antenne sud Manque 4 référents	11 : 2 assistants, 6 référents uniques, 1 psychologue, 2 responsables d'équipe	15 : 2 assistants, 10 référents uniques, 1 psychologue, 2 responsables d'équipe
+ Antenne nord Manque 3 assistants, 10 référents, 1 responsable d'équipe	10 : 1 assistant, 8 référents uniques, 1 psychologue	24 : 4 assistants, 18 référents uniques, 1 psychologue, 1 responsable d'équipe

Le point de vigilance majeur porte sur le recrutement des référents uniques puisqu'il y a à ce stade 14 postes non pourvus, 4 à Antony et 10 à Villeneuve. Le Pôle Solidarités et la DRH sont particulièrement mobilisées pour pourvoir ces postes au plus vite.

262 assistants familiaux sont actuellement suivis par l'unité IDF et 469 enfants.

Le calibrage des deux antennes a été fait avec des portefeuilles d'une dizaine d'assistants familiaux et d'une vingtaine d'enfants par référent.

Sur le plan logistique combien de véhicules seront attribués au deux sites ?

Réponses apportées par Madame Elodie Clair

Les demandes d'attribution de véhicules ont été calibrées au regard des besoins de déplacement de l'équipe. Le PCPL a accepté de doter l'antenne d'Antony (site Prosper Le Gouté) de 5 véhicules. Le site permet de les garer sur place, ce qui est une demande forte des agents.

Comment est pensée la régie afin d'assurer un suivi éducatif de qualité ?

Réponses apportées par Madame Elodie Clair

Il est prévu que les agents des équipes des deux antennes nord et sud du SDAF utilisent respectivement les régies de Villeneuve et d'Antony. Concernant l'antenne sud qui ouvrira en décembre, cela est déjà prévu et organisé. Après vérification, les arrêtés n'ont pas besoin d'être modifiés et couvrent déjà les dépenses des agents relatives à l'aide sociale à l'enfance.

Pourrions-nous avoir le rapport de l'IGAS dès que celui-ci sera définitif ?

Réponses apportées par Madame Elodie Clair

Elle rappelle que la procédure est contradictoire et qu'elle n'est pas achevée à ce stade. Elle indique que la collectivité aura l'obligation de le présenter à l'Assemblée départementale dès lors que le rapport sera devenu définitif.

Questions adressés au Pôle ressources humaines et financières

1-Alors que 11 pathologies et facteurs de vulnérabilité étaient pris en compte avec le décret du 5 mai 2020, la liste des situations de vulnérabilités a été réduite à 4 par le décret du 29 août dernier. Le Conseil d'Etat vient de suspendre les articles de ce décret relatifs aux critères de vulnérabilité en considérant que « le gouvernement n'a pas suffisamment justifié (...) de la cohérence des nouveaux critères choisis ». Le décret du 5 mai 2020 s'applique donc de nouveau concernant les critères de vulnérabilité.

Question :

Le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine compte-t-il rétablir des autorisations d'absence pour les agents vulnérables sur la base des 11 critères du décret du 5 mai 2020 ?

Réponses apportées par Monsieur Olivier Dauvé

Durant cette crise, le Département des Hauts-de-Seine a toujours eu pour objectif prioritaire la préservation de la santé des agents et notamment de ceux dits vulnérables.

Afin de leur permettre de reprendre une activité professionnelle répondant au besoin du service public mais également la demande du plus grand nombre des agents concernés,

l'Administration a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la contamination par la Covid 19 : consignes, plan de circulation, masques chirurgicaux, gel, nettoyage renforcé, ...

Par ordonnance du 15 octobre 2020, le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020 établissant les critères de vulnérabilité à la Covid-19 permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel.

Dans la Foire aux questions de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique du Ministère de la Fonction Publique en date du 22 octobre, il est précisé que par symétrie, l'ordonnance impliquait également la suspension de ces mêmes critères de vulnérabilités à la Covid-19 permettant aux agents publics d'être placés en ASA lorsque leurs missions ne peuvent pas être exercées en télétravail.

Il est également indiqué que la liste des personnes vulnérables a vocation à évoluer de manière à prendre en compte les conséquences de cette décision.

Avec la décision de confinement du Président de la République jusqu'au 1er décembre 2020, et en attendant des éléments complémentaires par rapport à l'évolution de la liste des personnes vulnérables et leurs possibilités de retrouver une activité professionnelle en présentiel, le Président du Département des Hauts-de-Seine a demandé que l'ensemble des agents vulnérables sur la base des 11 critères retenus par le Haut conseil de la Santé publique dans son avis du 19 juin 2020 restent à leur domicile en situation de télétravail et si cela n'est malheureusement pas possible qu'ils soient placés en ASA.

Par ailleurs, les médecins de prévention continuent d'être fréquemment saisis pour réexaminer la situation individuelle de certains agents qui estiment ne plus être vulnérables afin de pouvoir continuer d'exercer leur activité en présentiel ou pour apporter de nouveaux éléments sur leur santé qui les feraient rentrer dans la catégorie des agents dits vulnérables à la Covid-19.

2-Depuis le développement du télétravail dans notre collectivité la question des tickets restaurant revient régulièrement dans les sollicitations de notre organisation syndicale. L'article 6 du décret, n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature précise que : « Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. » Sur la base de ce texte de nombreuses collectivités territoriales octroient les titres restaurant à leurs agents en télétravail.

Question :

Le Département compte-t-il attribuer les titres restaurants aux agents en télétravail ?

Réponses apportées par Monsieur Michel Dussin

Cette question permet de répondre à de nombreuses interrogations exprimées récemment sur le sujet.

Il est important de rappeler que les conditions d'éligibilités aux titres restaurant pour les agents qui télétravaillent à leur domicile ont fait l'objet de multiples échanges devant le Comité technique :

- *Dans le cadre de l'expérimentation du télétravail présentée au Comité technique du 21 février 2017, il était déjà prévu que les télétravailleurs à domicile n'aient pas droit à un titre restaurant pour la journée de télétravail correspondante ;*

- Lors de la présentation du rapport relatif à la généralisation du télétravail devant le Comité technique en date du 19 octobre 2018 et du projet de charte du télétravail, approuvé ensuite par la Commission permanente du 3 décembre 2018, il était indiqué, dans les mêmes termes, que « l'agent qui télétravaille dans un bureau mis à disposition par l'un des deux départements se voit attribuer un titre restaurant pour la journée correspondante, sauf si un restaurant administratif de l'un des Départements est accessible. L'agent qui télétravaille à domicile ne bénéficie pas de titre restaurant ».
- Les modalités d'attribution des titres restaurant aux télétravailleurs ont été également présentées devant le Comité technique lors des modifications apportées à la délibération relative aux prestations sociales en faveur du personnel : le 20 novembre 2017 dans le cadre de l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant à 7,50 € au lieu de 7 € et des conditions de subventionnement de ces derniers, puis de nouveau lors du Comité technique du 19 décembre 2019 dans le cadre de l'extension de l'attribution des titres de restaurant en faveur des agents travaillant dans les bâtiments centraux approuvée par la Commission permanente le 20 janvier 2020.
- En réponse à une question adressée par le syndicat FSU SNUTER 92 lors du Comité technique du 6 février 2020, le sujet des conditions d'éligibilité des titres restaurants pour les télétravailleurs avaient été également abordées : il avait été répondu qu'au regard de la jurisprudence actuelle, aucune disposition légale, ni réglementaire n'interdit de subordonner l'attribution de titres restaurant à certains critères à condition toutefois qu'ils soient objectifs et qu'il n'y ait pas de discrimination entre les salariés.

L'agent se trouvant à son domicile est, pour l'organisation et la préparation de ses repas, dans une situation objectivement différente de celle des agents effectuant leur journée de travail à l'extérieur. La différence de traitement entre les agents départementaux effectuant leur journée de télétravail à leur domicile et les autres repose, ainsi sur une divergence de situation appréciable et objective, de sorte qu'elle justifie une différence de traitement et ne constitue pas une discrimination. Elle est donc juridiquement valable au regard du cadre réglementaire et de la jurisprudence actuels.

Les conditions d'éligibilité au titres restaurant pour les télétravailleurs sont communiquées sur l'Intranet à la fois dans la rubrique relative au télétravail et dans celle relative à la restauration du personnel.

Pendant la période d'état d'urgence et de confinement jusqu'au 11 juillet 2020, le Département a fait le choix de maintenir les droits à titres restaurant à l'ensemble des agents bénéficiaires de cette prestation. Il était pris acte que le confinement au domicile en télétravail ou en ASA n'était pas un choix mais imposé. C'est également en se fondant sur le caractère obligatoire du télétravail depuis le vendredi 30 octobre, qu'il est décidé de reconduire cette mesure exceptionnelle pour l'actuelle période de confinement ainsi que celle de ne pas suspendre le versement de la participation employeur pour les transports en commun.

Pour être complet sur cette décision, je fais un rappel du fonctionnement des modalités de calcul des droits à titres de restaurant et de leur versement :

- En temps normal, les agents qui font une demande de titres restaurant se voit attribuer un nombre de titres qui dépend de leur quotité de temps de travail et de leur option de temps de travail. Il s'agit d'un forfait annuel qui prend en compte les congés annuels et les ARTT. Ensuite un processus de régularisation est réalisé et les jours d'absence observés, quel qu'en soit le motif (congé maladie, congé formation, ...), sont décomptés, de même que les indemnités repas perçues au titre de formation ou des déplacements professionnels et les journées de télétravail à domicile sont déduites du nombre de titres de restauration attribués. Cette régularisation intervient deux mois après. Par exemple, dans la paie versée fin octobre et à l'occasion du chargement de la carte ApétiZ réalisée également fin octobre concernant les titres de restaurant de

novembre, il est procédé à la régularisation des jours d'absence, de télétravail, de remboursement des frais de repas constatés au mois d'août.

- La décision de ne pas défalquer les titres restaurant pour les journées télétravaillées pendant le mois de novembre se traduira par une absence de régularisation à ce titre sur la paie et le chargement de la carte Apétiz fin janvier 2021 concernant les titres restaurant de février 2021. Seront en revanche pris en compte les autres régularisations (congrés maladie, indemnités de repas versés, etc..) constatées au cours du mois de novembre 2020.

3-Nous constatons une diminution de l'offre séjour à destination des agents (bien avant la crise sanitaire).

Au regard du compte administratif la collectivité peut faire un effort sur le budget du SPOS.

Question :

A quand le retour des séjours organisés tout compris (France, Europe, Maghreb) comme beaucoup de collectivités le pratiquent ?

Réponses apportées par Monsieur Michel Dussin

La prestation de séjours tout compris a été supprimée en décembre 2014 lors de l'internalisation des prestations sociales en faveur du personnel au regard notamment de l'impact financier important pour un nombre restreint de bénéficiaires : d'un montant élevé par personne, cette formule impliquait de subventionner chaque membre de la famille de l'agent. Elle concernait un faible nombre d'agents bénéficiaires.

Suite à l'internalisation des prestations, une réflexion sur les évolutions à apporter aux prestations sociales en faveur du personnel avait été engagée avec les représentants du personnel dans le cadre d'une commission ad hoc. Il en était ressorti que la priorité devait être portée sur les aides financières relatives à la restauration et à la protection sociale.

Le budget anciennement consacré aux séjours vacances familiales a alors été réaffecté sur les locations vacances et sur les courts séjours.

Il n'y a pas de diminution de l'offre de séjours à destination des agents et le budget d'un million par an consacré aux prestations de location est globalement stable depuis plusieurs années. Pour les agents qui préfèrent les formules tout compris, des réductions de 5 à 25% sont également proposées dans le cadre des partenariats obtenus et dont vous trouverez la liste sur l'intranet.

Le financement de 10% sur les locations reste très marginale pour permettre aux agents les plus modestes de partir en vacances.

Question :

Pourquoi ne pas étendre l'offre à l'hôtellerie de plein air avec un financement plus important ?

Réponses apportées par Monsieur Michel Dussin

L'ensemble des séjours sont subventionnés, en fonction du quotient familial, entre 30 et 60% du prix d'achat par le Département et non 10 % comme cela est évoqué dans la question.

L'offre de location proposée par la collectivité comprend depuis de nombreuses années des locations à la fois en appartement et en hôtellerie de plein air. Jusqu'à présent le choix a été

fait de limiter l'offre d'hôtellerie en plein air au mobil home en camping et de ne pas l'étendre aux places pour les camping-cars, les caravanes et les tentes.

L'offre en mobil home constitue déjà une part significative des offres de location proposée : pour l'été 2020, l'offre en mobil home a représenté 38% des sites proposés (32 sites sur 85 destinations).

Pour la 1ère fois cette année une offre de deux sites de mobil home a été proposée durant le printemps 2020. Les semaines proposées ont été remplies. En raison de la crise sanitaire, tous les séjours ont été annulés et seront reportés sur 2021. En effet, les contraintes liées au Covid-19 concernent les locations en appartement mais également les locations en mobil home.

Pour chaque saison, les propositions de séjours (nombre de sites, type de location et nombres de semaines achetées) sont élaborées à partir d'un bilan de l'année précédente du taux d'occupation par site. L'offre est ajustée au plus près des demandes tant sur le nombre de semaines que sur les sites les plus sollicités afin d'optimiser le budget consacré à cette prestation et de répondre au mieux à l'évolution des attentes des agents.

En dehors des prestations subventionnées par le Département, des partenariats (plus d'une vingtaine à ce jour) ont été mis en place avec des professionnels des loisirs vacances. Ce sont alors les partenaires qui définissent et appliquent un taux de remise par rapport à leurs prix de vente au public.

Le CD92, collectivité agile et innovante est une des rares à ne pas avoir mis en place un plan vélo pour ses agents : Certaines collectivités proposent à leurs agents une indemnité kilométrique, une aide à l'achat ou la mise à disposition d'un vélo électrique.

Questions :

Dans le contexte de la suppression de l'offre de mobilité via la trottinette électrique, pourquoi ne pas mettre à disposition des agents un pôle vélo, sur les sites Aréna, extension, PULV et autres bâtiments ?

Le cas échéant, n'est-il pas possible de proposer une subvention pour l'achat d'un vélo électrique afin de leur permettre d'effectuer des cours déplacements et de se déplacer en mobilité douce, notamment dans un environnement de travaux important augmentant les temps de transport ?

Réponses apportées par Monsieur Olivier Dauvé

L'utilisation du vélo est effectivement encouragée par le Département notamment par la mise en place de pistes cyclables sur la voirie départementale.

Les modalités de mise à disposition des agents d'un pôle vélo sont actuellement étudiées par la Direction des mobilités.

Je rappelle que la prise en charge partielle de l'abonnement à un service public de location de vélo (type Véligo) est également possible. Le formulaire de prise en charge et les conditions de son application se trouvent sur l'Intranet.

S'agissant de l'aide à l'achat de vélo électrique, je vous précise que l'Etat ainsi que certaines collectivités ou établissements publics locaux (Région Ile-de-France, Ville de Paris, Grand Paris Seine Ouest...) subventionnent déjà l'acquisition par leurs habitants de vélo à assistance électrique.

Enfin, je vous informe qu'un décret relatif au versement d'un forfait "mobilités durables", dans la fonction publique de l'Etat est paru au Journal officiel du 10 mai dernier. Ainsi, les agents publics de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable pourront bénéficier d'un forfait de 200 euros par an. Ce dispositif vient indemniser l'utilisation d'au moins 100 jours par an du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail et est exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile-travail.

Ce texte n'est applicable qu'aux agents relevant de la fonction publique d'Etat. Il n'existe pas à ce jour de cadre réglementaire permettant au Département de mettre en place une telle indemnité.